

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par
M. Lagarde et Mme Auconie

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La prorogation au-delà du 1^{er} avril 2021 des mesures législatives prises en application du présent article devra faire l'objet d'une loi nouvelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter dans le temps les mesures législatives qui seront prises par le Gouvernement par voie d'ordonnance.

Si nous comprenons aujourd'hui l'urgence de prendre certaines mesures, les habilitations ici demandées sont extrêmement larges et le Parlement doit donc pouvoir, dans un laps de temps raisonnable, exercer son droit de regard sur les mesures qui seront prises afin de juger au cas par cas s'il est utile de les prolonger ou pas.